CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES LOCALITÉ DE VALCANTON

Règlement N° 09.05

Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les membres du conseil de la Localité de Valcanton et remplaçant le règlement n° 09.04

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article 1. ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement no 09.04 lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 2. TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération

Montant offert aux membres du conseil de la localité à titre de traitement pour les services rendus à la Localité.

2.2 Rémunération additionnelle

Montant supplémentaire accordé à tout membre qui, à la suite d'une résolution du conseil local, exerce les fonctions de président-suppléant.

2.3 Remboursement de dépenses

Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Localité par l'un des membres du conseil, conformément au chapitre 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Article 3. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

À compter du 1^{er} janvier 2015, une rémunération annuelle incluant l'allocation de dépenses inhérentes à la fonction de quinze mille dollars (15 000\$) est accordée au président du conseil de la Localité de Valcanton.

Article 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de chacun des conseillers, incluant l'allocation de dépenses inhérentes à la fonction, est fixée à cinq mille quarante dollars (5 040 \$). Le total de cette rémunération et de toute rémunération additionnelle ne peut excéder quatre-vingt-dix- pour cent (90%) de la rémunération du président.

Article 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

- 5.1 Une rémunération additionnelle <u>incluant l'allocation de</u> dépenses inhérentes à la fonction calculée sur une base mensuelle de cent dollars (100\$) sera accordée à tout membre qui, à la suite d'une résolution du conseil local à cet effet, exerce les fonctions de président-suppléant.
- 5.2 Lorsque le président s'absentera de la Localité pour une période excédant trente jours consécutifs, le président-suppléant aura droit à une rémunération additionnelle incluant l'allocation de dépenses inhérentes à la fonction, à compter de la trente et unième journée d'absence jusqu'au retour du président dans la Localité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du président comptabilisée sur une base journalière et remplacera la rémunération de base du conseiller qui occupera la fonction de président suppléant.

Article 6. <u>INDEXATION</u>

Le taux d'indexation annuel s'appliquant à la rémunération décrite aux articles 3 et 4 du présent règlement sera établi conformément à l'avis d'indexation publié annuellement dans la gazette officielle du Québec et aux articles 24.1 et 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.C c. T-11.001).

Article 7. CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération, décrétée selon les articles 3 et 4 sera calculée pour chacun des membres du conseil de la Localité, sur une base mensuelle et versée comme suit :

- a) Une part de 33 1/3 % de la rémunération est versée sur une base fixe.
- b) L'autre part de 66 2/3% est versée en fonction de la présence physique du membre selon les modalités suivantes :
 - Le membre a droit à deux (2) absences sans perte de ce traitement.

Cette rémunération est versée à la première période de paie des employés municipaux suivant la séance à laquelle le membre a participé.

Article 8. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES-AUTORISATION PRÉALABLE ET EXCEPTION D'AUTORISATION

Tout membre qui reçoit du conseil de la Localité une autorisation préalable à poser un acte et engager une dépense, en conséquence peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la Localité sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative adéquate, conformément au règlement N° 138.2 de la Municipalité de Baie-James maintenant remplacée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Le président n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée ci-dessus pourvu que la dépense s'inscrive dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le président désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Localité.

Article 9. FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations, allocations et remboursements des dépenses seront pris à même le fonds général de la Localité de Valcanton et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 10. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Localité de Valcanton définies à l'article 2 de sa charte (ordonnances du conseil de la Municipalité de Baie-James, remplacée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, N° 2856, 3218 et 322-cm-3923).

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

La présidente, Cécile Philippon

L'officière municipale Renée Bégin